



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 MARS 2025

AFFAIRE N° 24-20250307

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE
DE SAINT-JOSEPH - AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC
ET D'UNE HALTE ROUTIERE A VINCENDO**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de mars à neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 26 février 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **32**

Absents représentés : **11**

Absents : **05**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n°13-20250307 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250307), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 06-20250307 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250307), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROBERT Evelyne représentée par FONTAINE Véronique, TECHER Doris représentée par GASTRIN Albert, MONDON Laurence représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri représenté par MAUNIER Daniel, PAYET TURPIN Francemay représentée par ROMANO Augustine (de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 28-20250307), THIEN AH KOON Patrice représenté par COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 14 à l'affaire n° 28-20250307).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représentée par LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, HOAREAU Sylvain, K/BIDI Emeline.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame PARIS GROSSET Isabelle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 24-20250307**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC ET D'UNE HALTE ROUTIERE A VINCENDO**

Le Président expose à l'Assemblée que la Commune de Saint-Joseph souhaite procéder à l'aménagement de la zone Est de la commune où le quartier de Vincendo représente aujourd'hui un pôle de centralité essentiel pour l'organisation territoriale de ville de Saint-Joseph.

Autour de l'église Saint-Athanase, la ville souhaite créer un espace public permettant d'amplifier l'attractivité du site, de diversifier les usages, de favoriser les rencontres et la mixité sociale et intergénérationnelles.

A ce titre, la ville souhaite intégrer à son programme d'aménagement une halte routière.

Les travaux d'aménagement porteraient ainsi sur :

- les terrassements généraux,
- la réalisation des réseaux humides (AEP, EP ...),
- la réalisation des réseaux secs (éclairage public ...),
- la création des voiries et des aménagements paysagers,
- la création d'une halte routière ,
- l'aménagement d'une place publique destinée à des activités commerciales (marché forain notamment),
- l'aménagement des liaisons viaires avec la RN 2.

Il s'avère ainsi que certains travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Sud en matière de transport, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eau pluviale, et que d'autres travaux relèvent de la compétence de la Commune de Saint-Joseph.

Une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces travaux très imbriqués est indispensable. Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage gère les travaux nécessaires au projet.

Pour cela, la CASUD et la Commune de Saint-Joseph décident par conséquent d'instituer une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique.

Une convention entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph est ainsi proposée et elle a pour objet :

- de désigner la Commune de Saint-Joseph comme maître d'ouvrage unique de l'opération « Aménagement d'un espace public et d'une halte routière à Vincendo »,
- de définir les obligations respectives de la CASUD et de la Commune de Saint-Joseph,
- d'arrêter les modalités financières des travaux à réaliser.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux (hors foncier) estimé par les services communaux est de 1.000.000,00 € HT répartie comme suit :

- coût prévisionnel pour la réalisation d'une halte routière : 600.000,00 € HT,
- coût prévisionnel pour la réalisation d'un espace public : 400.000,00 € HT.

La participation définitive de la CASUD sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises, des frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Cette participation portera sur les travaux et études qui intéressent uniquement les compétences de la CASUD.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération et le projet de convention y afférent à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération et le projet de convention y afférent à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 43

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



PARIS GROSSET Isabelle

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 24/03/2025

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC
TRANSFERT TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE EN VUE DU PROJET
« AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC ET D'UNE GARE
ROUTIERE A VINCENDO »**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),
dont le siège social sis 379 rue Hubert de Lisle BP 347 – 97838 Le Tampon,
représentée par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, autorisé à signer les présentes par
délibération du conseil communautaire XXXXX, en date du XXXXX 2024,

Ci-après dénommée la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD ou la **CASUD**

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
sise au BP 1, 277 rue Raphaël BABET - 97480 Saint-Joseph
représentée par son Maire, monsieur Patrick LEBRETON, dûment habilité par la délibération
n°XXXXXXXX du conseil municipal du XXXXXXX,

Ci-après dénommée LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH ou **Maitre d'Ouvrage Unique**

d'autre part,

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

PRÉAMBULE

CONTEXTE DU PROJET

Le secteur de Vincenzo, situé dans la Commune de Saint-Joseph, est actuellement concerné par un projet de construction d'une nouvelle gare routière, impliquant une requalification des espaces publics et des voiries communales environnantes.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Joseph prévoit notamment de réaliser des travaux d'aménagement d'une Gare routière sur et à proximité de la parcelle n° CW 880 et CW 54 représentant une superficie d'environ 7674 m², tout en intégrant les différents réseaux présents sur l'emprise du projet.

Parallèlement, la CASUD, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, ambitionne de structurer et de valoriser le transport public sur son territoire, en s'impliquant dans l'aménagement et la construction de la gare routière de Vincenzo, située sur la Commune de Saint-Joseph.

Pour assurer la réalisation et la coordination efficace de ces travaux, qui relèvent à la fois des compétences de la Commune de Saint-Joseph en matière de voirie et de renouvellement urbain, et de la CASUD pour l'aménagement de la gare, les deux parties ont décidé d'adopter une procédure de co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'Article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Cette disposition, encadrant la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, permet aux maîtres d'ouvrage partageant des compétences sur un même projet de désigner, par convention, l'un d'eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La convention précise également les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

Dans ce contexte, les parties ont jugé opportun de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune de Saint-Joseph comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble du projet de construction de la gare routière de Vincenzo, tout en définissant les modalités de cette collaboration dans le cadre de la présente convention.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint-Joseph et la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) sont respectivement concernées par le projet d'aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo porté par la Commune de Saint-Joseph, à savoir que :

- La Commune de Saint-Joseph, est compétente en matière de voirie, de réseau sec (éclairage public...), de plantations et d'aménagement des espaces publics.
- la CASUD est compétente en matière de réseaux humides (eaux usées, eau pluviale, en eau potable) et en matière de Transport.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo serait réalisée par la commune de Saint-Joseph, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet :

- de désigner un maître d'ouvrage unique, la Commune de Saint-Joseph qui assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération;
- de définir les conditions et modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage afférente aux réseaux humides (eaux usées, eau pluviale, en eau potable) et aux Transports, d'en fixer le terme dans le cadre de l'opération de « Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo ».

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 2 • EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Commune de Saint-Joseph comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Communauté d'Agglomération du Sud.

À ce titre, la Commune de Saint-Joseph exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la CASUD, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la CASUD, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 3 • CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent :

- Les terrassements généraux,
- La réalisation des réseaux humides (AEP, EP ...)
- La réalisation des réseaux secs (éclairage public ...)
- La création des voiries et des aménagements paysagers,
- La création d'une gare routière
- L'aménagement d'une place publique destinée à des activités commerciales (marché forain notamment)
- L'aménagement des liaisons viaries avec la RN 2

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 4 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4-1 – Missions générales

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la Commune de Saint-Joseph.

La mission générale de la Commune Saint-Joseph, maître d'ouvrage unique, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la CASUD, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la CASUD par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la CASUD sera subordonnée à son accord préalable.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à l'article 5, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la CASUD. Celle-ci disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la CASUD sera réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 4 du présent article.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Saint-Joseph déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

4-2 - Modalités d'organisation

4-2-1 - Modalités administratives

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Commune XXXX agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

4-2-2 - Modalités techniques

Programme de travaux

Le programme de travaux relatif à aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo est établi par la commune de Saint-Joseph et soumis à l'approbation de la CASUD.

Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants des différents partenaires sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe prépare les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus sont établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La CASUD dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord est réputé obtenu

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Avis sur les études

La Commune de Saint-Joseph associe la CASUD aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de la CASUD sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

La CASUD dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la Commune Saint-Joseph de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la CASUD est réputé favorable.

Exécution des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la CASUD une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Pendant l'exécution des travaux, la CASUD peut faire part de ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage unique (Commune de Saint-Joseph) lors des visites et réunions de chantiers.

A cet effet, les représentants de la CASUD sont conviés à participer activement aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La CASUD sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. À cette fin, la CASUD sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. La Commune de Saint-Joseph soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la CASUD, qui disposera d'un délai de quinze jours formuler par écrit ses éventuelles observations.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la CASUD, la Commune Saint-Joseph, décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Commune de Saint-Joseph mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la CASUD dans les meilleurs délais. La décision de la CASUD emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la CASUD. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Période de garantie de parfait achèvement - Remise de ouvrages

Pour tout ce qui relève des travaux humides, la Commune de Saint-Joseph assure le respect des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune de Saint-Joseph portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée minimum d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux, hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courants.

A l'issue de la période de parfait achèvement et de la levée des réserves sur la réception éventuelle, la Commune de Saint-Joseph établit un procès-verbal de remise d'ouvrage à la CASUD qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

La remise d'ouvrage à la CASUD a lieu à la fin de la période de garantie du parfait achèvement. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la CASUD. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune de Saint-Joseph s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la CASUD dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
 COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 5 • MODALITÉS FINANCIÈRES

5-1 – Estimation des dépenses d'études et de travaux (valeur octobre 2024)

L'enveloppe prévisionnelle des travaux concernant l'opération d'aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo estimée par la Commune de Saint-Joseph est de 1 000 000,00 € HT. La répartition de cette enveloppe prévisionnelle suivant les aménagements attendus est la suivante :

- coût prévisionnel pour la réalisation d'un gare routière : 400 000,00 € HT
- coût prévisionnel pour la réalisation d'un espace public : 600 000,00 € HT

A titre indicatif, la répartition des compétences en fonction des travaux sont les suivantes :

| Compétence | | | |
|-------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------|
| Maître d'ouvrage | Intitulé des travaux | Commune de Saint Joseph | CASUD |
| CASUD | Construction de la Gare routière de vincendo | Non compétent | 100 % |
| Commune de Saint Joseph | Aménagement d'un espace public | 100 % | Non compétent |

Pour ce qui concerne les frais d'études, de prestations intellectuelles et de publicités, ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 10 % sur le montant des travaux, décomposés de la façon suivante :

- 3 % de frais de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais de diagnostics, publicité, CSPS, etc.,
- 7 % de frais de maîtrise d'œuvre notamment pour la conception et la réalisation du projet.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la Commune de Saint-Joseph aux études et travaux a donc été estimée à 1 100 000 € HT, soit 1 193 500 € TTC (valeur octobre 2024).

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 – Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive de la CASUD sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises, des frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Cette participation portera sur les travaux et études qui intéressent uniquement les compétences de la CASUD.

Les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la Communauté d'Agglomération du Sud à la Commune de Saint-Joseph.

5-2 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la Commune Saint-Joseph, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

5-3 - Paiement des dépenses

La Commune de Saint-Joseph assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 5.1 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Pendant la phase études et des travaux par tranche, toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Commune Saint-Joseph, maître d'ouvrage unique.

En cours d'études et de travaux, au titre du remboursement, la Commune de Saint-Joseph adressera à la CASUD une demande de paiement ventilée comme suit :

- Acomptes jusqu'à hauteur de 95% du montant maximum prévisionnel de la participation de la CASUD sur présentation de la Commune d'un état récapitulatif des dépenses réalisés certifié exact par le maître d'ouvrage et le percepteur, d'une demande de paiement. Le délai de paiement de la CASUD est d'un mois.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

- Solde déduction faite des acomptes versées à la remise des ouvrages exécutés, en fin des garanties des ouvrages sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisés, du procès-verbal de réception des travaux, du dossier d'ouvrage exécutés et d'une demande de paiement complète. La demande de paiement devra être faite dans les 6 mois à compter de la garantie de parfait achèvement.

Cette demande devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et, suivant le cas, des PV de réception des ouvrages ou du PV de remise des ouvrages.

Les paiements seront effectués au compte de la Commune de Saint-Joseph.

En application des règles relatives à la TVA, la Commune de Saint-Joseph ne peut bénéficier d'une récupération de la TVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui. En conséquence, la CASUD remboursera les dépenses TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

« Convention MOU – Aménagement d'un espace public et d'une gare routière à Vincenzo

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Lu et accepté, Fait en deux exemplaires originaux au Tampon, le

| | |
|---------------------------------|-------------------------------------------|
| Pour la Commune de Saint-Joseph | Pour la Communauté d'Agglomération du Sud |
| Le Maire Patrick LEBRETON | Le Président Jacquet HOARAU |

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Annexe 1

Typologie des aménagements de transport routier

Un **arrêt routier** est un aménagement situé sur la chaussée ou en évitement, quel que soit son niveau d'équipement.



Un **arrêt sur parking** est un aménagement qui est situé dans un espace ou un bâtiment destiné au stationnement des véhicules.

Une **gare routière** est un aménagement équipé d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs.



Une **halte routière** est un aménagement qui n'est pas équipé d'un bâtiment d'accueil des voyageurs.

Sans considération de la catégorie de laquelle il relève, un aménagement routier fait partie d'un **pôle d'échange multimodal** s'il permet aux voyageurs d'emprunter un autre mode de transport collectif.